



# MODELE D'ACTE

## MODÈLE DE CONVOCATION À UN ENTRETIEN PRÉALABLE DE LICENCIEMENT

*Le présent modèle a été rédigé et revu à la lumière, notamment, des informations figurant sur LexisNexis.*

Monsieur Prénom Nom  
Fonction  
Adresse  
Code Postal Ville

Monsieur Prénom Nom  
Adresse  
Code Postal Ville  
  
Lieu, Date

Objet : convocation à un entretien préalable de licenciement

Lettre recommandée avec avis de réception / Chronopost / Lettre remise en main propre contre décharge

Madame / Monsieur,

Nous avons le regret de vous informer que nous envisageons votre licenciement.

En application de l'article R1232-1 du code du travail, nous vous prions de bien vouloir vous présenter le (*préciser la date : au minimum 5 jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation*), à (*préciser l'heure*), à (*préciser le lieu*), pour votre entretien préalable de licenciement. Nous vous exposerons alors les raisons qui nous ont conduits à prendre cette décision.

Pour cet entretien, vous pouvez vous faire assister par une personne de votre choix appartenant au personnel de l'entreprise / (*ou, en l'absence d'institutions représentatives dans l'entreprise*) par une personne de votre choix appartenant au personnel de l'entreprise ou par un conseiller choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative.

Vous trouverez une liste de ces conseillers (*précisez le lieu et l'adresse*).

Nous vous prions d'agréer, Madame / Monsieur, nos salutations distinguées.

Signature

*- L'entretien préalable doit être individuel et personnel ; ne peuvent être convoqués ensemble plusieurs salariés pour des faits similaires.*

*- Il doit être mené dans une langue que les deux parties comprennent.*

*- L'employeur doit indiquer au salarié le ou les motifs de la décision envisagée et recueillir les observations du salarié. Si ce dernier ne se rend pas à l'entretien préalable, l'employeur n'a pas à le convoquer une nouvelle fois.*



## MODELE D'ACTE

*- Le salarié qui souhaite se faire assister d'un conseiller extérieur lors de son entretien doit lui communiquer la date, l'heure et le lieu et obtenir de sa part confirmation de sa présence (C. trav., art. R. 1232-2 et R. 1232-3). Il doit dire à son employeur s'il sera ou non assisté d'un conseiller.*

*- Il est admis que l'employeur puisse également être accompagné, notamment de son représentant ou du supérieur hiérarchique du salarié dès lors qu'il n'en découle pas pour ce dernier un préjudice (Cass. soc., 17 sept. 2008).*